



Souscription d'un contrat d'assurance-vie et d'un emprunt in fine afin de rapatrier, en franchise d'impôts, des avoirs étrangers non déclarés

Principe

Les contribuables dont le domicile fiscal se situe en France sont tenus de déclarer annuellement les références des comptes financiers ouverts, détenus, utilisés ou clos par eux à l'étranger (alinéa 2 de l'article 1649 A du code général des impôts ainsi que les références des contrats d'assurance-vie souscrits auprès d'organismes établis hors de France (article 1649 AA du même code).

Ils sont par ailleurs tenus de déclarer les sommes correspondantes pour les diverses impositions dues : impôt de solidarité sur la fortune (ISF) jusqu'en 2017, impôt sur le revenu (IR), droits de mutation à titre gratuit (DMTG)...

Le procédé de fraude

Un contribuable, résident de France, détient des avoirs sur des comptes financiers à l'étranger, qui n'ont jamais été déclarés en France.

Ce contribuable souscrit auprès d'un organisme établi hors de France un contrat d'assurance-vie régulièrement déclaré et un emprunt in fine. Le remboursement du prêt est notamment garanti par les avoirs occultes.

La somme prêtée dans le cadre du prêt in fine est placée sur le contrat d'assurance-vie. Le souscripteur peut alors disposer des sommes investies en sollicitant le rachat total ou partiel du contrat. Au terme du prêt in fine, le remboursement du capital emprunté est effectué par le transfert au prêteur des avoirs étrangers non déclarés.

En définitive, ce montage permet au contribuable de disposer en France de sommes équivalentes à celles des avoirs non déclarés tout en bénéficiant du régime fiscal de l'assurance-vie.

Le rehaussement

En cas de détention d'avoirs étrangers non déclarés, l'administration dispose d'un délai de reprise allongé à 10 ans en matière d'IR, de DMTG et d'ISF.

Dans le cadre de contrôles fiscaux, l'administration soumet à l'IR les produits générés par les avoirs non déclarés. Des rappels d'ISF ou de DMTG peuvent être également notifiés. Ils sont assortis de l'intérêt de retard et de la majoration de 80 % prévue à l'article 1729-0 A du CGI.

Les personnes qui ont réalisé de telles opérations doivent prendre contact avec l'administration fiscale pour mettre en conformité leur situation.